

LA RANDONNEE CERETANE
STATUTS DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er}

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre **LA RANDONNEE CERETANE**.

Article 2

Cette association a pour but l'organisation de randonnées accompagnées en montagne, ouvertes à tous. Entretien et baliser les sentiers existants. En créer d'autres si possible. Développer le tourisme en montagne.

Article 3

Siège social

Le siège social est fixé à la mairie de CERET 66400 CERET. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4

L'association se compose de :

- a) De membres d'honneur.
- b) De membres bienfaiteurs.
- c) De membres actifs ou adhérents.

Article 5

Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6

Les membres

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent une cotisation exceptionnelle.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée par le conseil d'administration.

Article 7

Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des cotisations.
2. Les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes.
3. Eventuellement les dons de personnes et organismes divers étrangers à l'association.

Article 9

Affiliation

L'association est affiliée à la Fédération Française de Randonnée Pédestre, fédération sportive régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et la loi du 6 juillet 1984 sur le sport. Elle s'engage à se conformer aux statuts et aux règlements de la FFRP ainsi qu'à ceux de ses comités régionaux et départementaux.

Article 10

Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 9 membres au moins à 12 membres au plus, élus pour trois ans par l'assemblée générale. Le conseil est renouvelé tous les ans par tiers. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

1. Un président
2. Un vice-président
3. Un secrétaire
4. Un secrétaire adjoint
5. Un trésorier
6. Un trésorier adjoint

Le conseil étant renouvelé tous les ans par tiers, les deux premières années les membres sortant sont désignés par le sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 11

Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 12

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Les décisions de l'assemblée générale ne peuvent être valables que si le quorum (moitié des membres plus un) est atteint.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants du conseil d'administration.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les membres ne pouvant assister à l'assemblée générale pourront voter par procuration, dont le nombre est limitée à quatre par adhérent.

Article 13

Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 12.

Article 14

Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 15

Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 à une association caritative.

Statuts adoptés à l'unanimité lors de l'assemblée générale extraordinaire du 20 octobre 2007,

(modification de l'article 10, portant sur l'augmentation du nombre de membres du Conseil d'administration)

Les présents statuts remplacent ceux établis lors de la création de l'Association le 8 mars 1985, modifiés par les assemblées générales extraordinaires du 29 octobre 1999 et du 21 octobre 2000